



Arrêt

n° 272 891 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de sa relation avec sa compagne, de sa volonté de travailler, son comportement irréprochable, de la pandémie et de l'absence de ressources en cas de retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant du motif lié au fait que le requérant est responsable de la situation dans laquelle il se trouve, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une

circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que requérant a vécu en Belgique de 1993 à 1996, qu'il a une relation avec sa compagne belge et de la pandémie actuelle, ces motifs de l'acte attaqué ne sont pas utilement contestés par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Relevons qu'en outre la partie requérante ne démontre pas en quoi les actes attaqués seraient disproportionnés dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

3.6. S'agissant du fait que le requérant se retrouverait sans ressource et logement en cas de retour dans son pays d'origine et de l'argument pris de la pandémie de COVID-19, invoqués dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, pour illustrer la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la partie requérante pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante fait valoir que la motivation est disproportionnée concernant la vie privée et familiale, elle rappelle qu'il faut prouver une difficulté particulière de retourner au pays d'origine, mais pas une impossibilité d'y retourner, elle rappelle ses attaches en Belgique, sa scolarité de 1993 à 1996, et qu'elle vit avec Madame C depuis 4 ans.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler le parcours administratif de la partie requérante et les éléments invoqués à l'appui de sa demande, prend le contrepied de la motivation des actes attaqués et n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET